



UCL
Université
catholique
de Louvain

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

INTERNATIONAL AND EUROPEAN LAW

CAHIERS DU  **CeDIE** WORKING PAPERS

N° 2013/05

**PARTICIPATION A L'UNION EUROPEENNE ET REGLEMENT
JURIDICTIONNEL DES DIFFERENDS ENTRE ÉTATS**

Pierre d'Argent*

Mis en ligne/uploaded: 18 mars 2013

* Professeur à l'Université de Louvain (UCL), Professeur invité à l'Université de Leiden, avocat. L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : pierre.dargent@uclouvain.be.

Le présent texte peut être uniquement utilisé à des fins de recherche individuelle. Toute reproduction ou diffusion, que ce soit en version papier ou électronique, est soumise au consentement de l'(des) auteur(s). L'auteur est libre d'en publier le contenu ailleurs mais assume alors l'entière responsabilité du respect de ses obligations vis-à-vis de tout éditeur tiers.

This text may be used for personal research purposes only. Any reproduction or diffusion for other purposes, whether in hard copy or electronic format, requires the consent of the author(s). The author is free to publish the text elsewhere but then assumes full responsibility for complying with the obligations imposed by any third party.

Les Cahiers du CeDIE doivent être cités comme suit : Auteur, Titre, Cahiers du CeDIE année/numéro, www.uclouvain.be/cedie, suivi de la date à laquelle il a été consulté.

The CeDIE Working Papers should be cited as follows: Author, Title, CeDIE Working Paper year/number, www.uclouvain.be/cedie, followed by the date it was consulted.

ISSN 2034-6301

© Pierre d'Argent

Published in Belgium by:
Université catholique de Louvain
CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen
Collège Thomas More
Place Montesquieu, 2 (boîte L2.07.01)
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique / Belgium

www.uclouvain.be/cedie

Contact : cedie@uclouvain.be

RÉSUMÉ – ABSTRACT

(FR) Cette étude examine l'impact de la participation à l'Union européenne sur le règlement juridictionnel des différends interétatiques, que ceux-ci existent entre Etats membres ou entre un Etat membre et un Etat tiers.

(EN) This paper surveys the impact of EU membership on the judicial settlement of interstate disputes, whether between Member States or between a Member State and a third State.

MOTS-CLÉ – KEYWORDS

Union européenne – règlement juridictionnel des différends internationaux – Cour internationale de Justice – Cour de Justice de l'Union européenne – affaire de *l'usine Mox* – article 273 TFUE – article 344 TFUE.

European Union – judicial settlement of international disputes – International Court of Justice – European Court of Justice – *Mox Plant* case – Article 273 TFEU – Article 344 TFEU.

TABLE DES MATIÈRES – TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION	5
I. DIFFÉRENDS ENTRE UN ETAT MEMBRE ET UN ETAT TIERS	5
II. DIFFÉRENDS ENTRE DEUX ETATS MEMBRES	8

INTRODUCTION

Quel est l'impact de la participation à l'Union européenne sur le règlement juridictionnel des différends interétatiques ? C'est à cette simple question que cette brève étude est consacrée : il s'agit donc d'examiner ce que le fait pour un Etat d'être membre de l'Union européenne vient changer quant aux possibilités qu'il a de recourir aux habituels modes de règlement juridictionnel des différends que connaît le droit international. Cette question appelle bien entendu des développements distincts selon que le différend concerne un Etat membre et un Etat tiers à l'Union (I) ou deux Etats membres (II).

Cette interrogation peut paraître d'un intérêt limité. Bien que posant une difficulté essentiellement technique, elle suscite en réalité une question de fond : c'est celle de savoir dans quelle mesure les Etats membres, sous l'angle du règlement des différends internationaux, demeurent des sujets du droit des gens, sachant que, du point de vue du droit international, la souveraineté étatique se déploie dans le cadre du règlement des différends sous le couvert d'une règle de liberté¹. La question de l'impact de l'appartenance à l'Union sur la variété des procédures de règlement juridictionnel disponibles soulève celle de la concurrence, ou de la limitation de la concurrence, entre ces mêmes procédures. Si l'on regarde cette question sous l'angle du rôle que la Cour de Justice de l'Union européenne peut jouer dans le règlement des différends entre Etats, seul un différend entre États membres est susceptible de donner naissance à une véritable « concurrence » entre la Cour de Luxembourg et d'autres juridictions internationales, la CJUE étant en effet sans compétence à l'égard des Etats tiers.

I. DIFFÉRENDS ENTRE UN ETAT MEMBRE ET UN ETAT TIERS

En règle, les Etats membres demeurent parfaitement libres de recourir à toutes voies de règlement des différends avec des Etats tiers, pourvu que le consentement de chacune des parties existe à cet égard. Toutefois, la participation à l'Union et l'accroissement progressif des compétences de l'Union n'est pas sans un certain impact à cet égard.

L'affaire *Belgique c. Suisse* portée devant la Cour internationale de Justice permet de l'illustrer, même si elle n'a finalement pas prospéré, ayant été radiée du rôle le 5 avril 2011² à la demande de la Belgique qui l'avait introduite le 21 décembre 2009. Pour rappel, à la suite de la faillite de la Sabena et des démêlés judiciaires que celle-ci a entraînés tant en Belgique qu'en Suisse, l'État belge a porté devant la Cour de La Haye un différend au sujet de l'interprétation et de l'application, par les tribunaux suisses, de la convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale. Par cet instrument, les dispositions de la convention de Bruxelles de 1968 ont été étendues aux membres de l'Association européenne de libre-échange.

¹ Voir article 33 de la Charte des Nations Unies.

² CIJ, *Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)*, ordonnance du 5 avril 2011.

Le 22 décembre 2000, le Conseil adopte le règlement dit « Bruxelles I » qui, avec quelques modifications, remplace, entre Etats membres, l'ancienne convention de Bruxelles de 1968. A la suite de cette novation juridique – le règlement communautaire remplaçant le traité international entre Etats membres – la convention de Lugano de 1988 était appelée à être révisée également. Dans l'Union, la question s'est posée de savoir si la conclusion de la convention de Lugano révisée revenait à l'Union elle-même, à ses Etats membres ou à l'Union et les Etats membres ensemble, au cas où la mixité de ce traité était établie. Par son avis 1/03, la CJCE a dit pour droit que la nouvelle convention de Lugano relevait de la compétence externe exclusive de l'Union³. L'Union a donc conclu la convention de Lugano révisée, sans ses Etats membres⁴.

Le fait que la nouvelle convention de Lugano a été conclue par l'Union seule a pour conséquence que, à l'avenir, aucune Etat membre de l'Union ne pourra plus, comme la Belgique l'avait fait au sujet de l'ancienne convention de Lugano de 1988, saisir la Cour internationale de Justice d'un différend relatif à ce nouvel instrument conventionnel conclu entre l'Union, d'une part, et des États tiers à celle-ci, d'autre part. En effet, l'Union n'a pas de *locus standi* devant la CIJ, tandis que l'effet relatif des traités devrait empêcher qu'un État membre puisse invoquer ou se voir reprocher, dans l'ordre juridique international, un manquement à un instrument auquel il n'est pas, formellement, partie.

L'accroissement des compétences de l'Union a donc, petit à petit, pour effet de priver les Etats membres de voies de recours internationales, en l'occurrence de tarir le contentieux dont la Cour internationale de Justice peut connaître, même lorsque des États tiers sont en cause, détournant ce contentieux vers d'autres modes, probablement arbitraux, de règlement des différends devant être mis en œuvre par l'Union elle-même. On sait en effet que « la compétence de l'Union en matière de relations internationales et sa capacité à conclure des accords internationaux comportent nécessairement la faculté de se soumettre aux décisions d'une juridiction créée ou désignée en vertu de tels accords, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de leurs dispositions »⁵. On sait aussi que l'Union peut le cas échéant arriver à convaincre ses partenaires conventionnels, pourtant tiers à l'Union, de soumettre leurs différends relatifs à l'instrument qu'ils concluent à la Cour de Justice de l'Union elle-même, en lui attribuant ainsi de nouvelles compétences juridictionnelles, « à condition que cette attribution ne dénature pas la fonction de la Cour telle qu'elle est conçue dans les traités UE et FUE »⁶ et pourvu que « les conditions essentielles de préservation de la nature [des compétences propres de la Cour] soient remplies et que, partant, il ne soit pas porté atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union »⁷.

³ CJCE, Avis 1/03 du 7 février 2006, *Rec. p. I-01145*.

⁴ Décision du Conseil du 27 novembre 2008 (2009/430/CE) relative à la conclusion de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, *JO L 147 du 10.6.2009*, p. 1 (et texte de la Convention, p. 5).

⁵ CJUE, Avis 1/09 du 8 mars 2011 (juridiction du brevet européen et du brevet communautaire), *Rec. p. I-01137*, point 74, se référant à l'Avis 1/91 du 14 décembre 1991, *Rec. p. I-6079*, points 40 et 70.

⁶ *Ibid.*, point 75, se référant « par analogie » à l'Avis 1/92 du 10 avril 1992, *Rec. p. I-2821*, point 32.

⁷ *Ibid.*, point 76, renvoyant à l'Avis 1/00 du 18 avril 2002, *Rec. p. I-3493*, points 21, 23 et 26.

C'est donc l'Union elle-même qui, en quelque sorte, fait concurrence à la Cour internationale de Justice et aux autres voies de règlement internationales accessibles aux Etats. Cette situation permet, très concrètement, de mesurer ce que peut encore vouloir signifier, pour les États membres, la « souveraineté » dans le contexte de l'intégration européenne. Au-delà de ces débats ontologiques dans lesquels il est inutile d'entrer ici, cette situation devrait inciter à réfléchir, à la fois en droit international et en droit de l'Union, aux procédés qui devraient permettre aux Etats membres eux-mêmes de recourir au juge international quand est en cause un différend entre un État membre de l'Union et un État tiers contractant de l'Union, au sujet d'un instrument international conclu par l'Union dont la violation par le tiers préjudicie un Etat membre.

Sans évoquer l'hypothèse très lourde d'une révision de la Charte de l'ONU et du Statut de la CIJ qui permettrait aux organisations internationales d'avoir accès à la procédure contentieuse, on peut imaginer que, en lieu et place d'une clause arbitrale, les accords externes de l'Union comprennent une clause aux termes de laquelle il serait déclaré qu'ils sont opposables à ses États membres, et qu'ils peuvent aussi être invoqués par eux contre des États tiers contractants, pour les besoins des procédures internationales de règlement des différends surgissant entre les États membres de l'Union et les États tiers contractants. Il est possible que les États tiers, contractants de l'Union, soient demandeurs d'un tel mécanisme. Il n'est cependant pas certain que celui-ci puisse être compatible avec la jurisprudence de la CJUE, du moins si l'on en croit son avis 1/00 relatif au projet d'accord portant création d'un espace aérien européen commun⁸.

Cela étant, la rigueur de la Cour de Luxembourg pourrait peut-être être tempérée si ce genre de clause conventionnelle se doublait et était précédée, au sein de l'Union, d'une procédure interne de coopération loyale entre l'Union et ses États membres, voire une procédure d'habilitation de ceux-ci par celle-là, lorsque l'un de ceux-ci recourt, activement ou passivement, à une telle procédure internationale au sujet d'un accord externe contenant une telle clause. Le règlement n°1219/2012 du 12 décembre 2012 dispose en ce sens⁹, au sujet des traités bilatéraux d'investissements conclus par les Etats membres et les Etats tiers et qui relèvent depuis le traité de Lisbonne¹⁰ d'une compétence exclusive de l'Union. Ces traités contiennent souvent des clauses de règlement des différends entre investisseurs et Etat contractant, mais aussi entre Etats contractants, et ils continuent d'être en vigueur aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés par des accords portant sur le même objet conclus par l'Union avec les mêmes Etats tiers.

⁸ CJCE, Avis 1/00 du 18 avril 2002, *Rec.* p. I-03493, point 17.

⁹ Règlement (UE) n°1219/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des Etats membres et des pays tiers, *JO L 351* du 20.12.2012, p. 40. L'article 13 du règlement n°1219/2012 fait obligation à la Commission et à l'Etat membre ayant fait l'objet d'une « demande de règlement de différend introduite au titre de l'accord bilatéral d'investissement » de coopérer « pleinement » et de prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer une défense efficace, ce qui, le cas échéant, peut impliquer la participation de la Commission à la procédure ». Par ailleurs, chaque Etat membre doit « sollicite[r] l'assentiment de la Commission avant d'activer à l'encontre d'un pays tiers tout mécanisme de règlement des différends figurant dans un accord bilatéral d'investissement ». Chaque Etat membre doit aussi activer ces mécanismes si la commission « le lui demande ».

¹⁰ Article 207 TFUE.

II. DIFFÉRENDS ENTRE DEUX ETATS MEMBRES

Lorsqu'un différend international entre Etats membres survient, une véritable situation de concurrence naît entre les voies de recours habituelles du droit international et la CJUE.

Cette situation de concurrence n'est *a priori* susceptible de se présenter que lorsque deux conditions sont simultanément réunies : d'une part, il faut qu'il existe, entre les États membres parties au différend, une base de compétence en faveur de la Cour internationale de Justice ou d'une autre procédure de règlement (arbitrage) ; d'autre part, il faut que la solution de ce différend passe, au moins pour partie, par l'interprétation ou l'application de règles relevant du droit de l'Union. En examinant ces deux conditions, il faut se demander si elles peuvent être concrètement être réunies, ou si l'existence de la seconde ne fait pas disparaître la première.

La première condition est essentielle. Si elle n'est pas remplie, la CIJ ou tout autre juge ou arbitre international ne pourrait pas se trouver en situation de « concurrence », à défaut d'être compétent. Si l'on laisse de côté les très hypothétiques situations de *forum prorogatum* visées au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la CIJ, ou même celles de la soumission d'un différend entre États membres par compromis, on peut relever que seulement 11 des 27 États de l'Union sont parties à la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957)¹¹, tandis que 19 d'entre eux ont déclaré, dans des termes divers, accepter la juridiction obligatoire de la CIJ au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut¹².

Bien entendu, les États de l'Union sont liés par de nombreux autres instruments, bilatéraux ou multilatéraux, contenant une clause compromissoire en faveur de la CIJ. Toutefois, le rappel de ces chiffres permet de relativiser la survenance d'une situation de « concurrence » : l'existence d'une base de compétence en faveur de la CIJ étant, même entre les États de l'Union, loin d'être acquise, une telle situation n'a rien d'automatique. Par ailleurs, et plus fondamentalement encore, il faut rappeler que, tant la convention européenne de 1957 (en son article 28), que la plupart des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ou des clauses compromissoires en sa faveur ou en faveur d'autres mécanismes arbitraux ou juridictionnels internationaux, sont libellées de telle manière qu'elles ne s'appliquent pas aux différends que les parties seraient convenues de soumettre à une autre procédure de règlement pacifique. Dans l'affaire de l'*Usine Mox*, la CJCE a affirmé, en vertu même de l'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que « le régime de règlement des différends que comporte le traité CE ... prime, en principe, celui que comporte la partie XV de la convention »¹³. Il est donc possible que, en vertu même de l'instrument susceptible de conférer compétence au juge international, celui-ci doive, en cas de compétence concurrente de la Cour de Luxembourg, décliner la sienne.

Encore faut-il savoir quel est précisément ce « régime de règlement des différends que comporte le traité CE » qui constituerait, pour le besoin de telles exceptions à l'acceptation de la

¹¹ <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=023&CM=8&DF=07/12/2010&CL=FRE>

¹² <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=3>

¹³ CJCE, 30 mai 2006, *Commission c. Irlande*, C-459/03, *Rec. p. I-04635*, point 125.

compétence de la Cour internationale de Justice ou d'un autre juge ou arbitre international, une autre procédure de règlement pacifique prenant le pas sur tout autre juge international, et le laissant sans compétence.

A vrai dire, seule la procédure en manquement interétatique visée à l'article 259 TFUE (ex-227 TCE), à ce jour très peu utilisée, constitue, à proprement parler, une procédure de règlement des différends entre États membres. Même si elle peut s'accompagner de mesures provisoires, au titre de l'article 279 TFUE (ex-243 TCE)¹⁴, cette procédure, organisant un pur contentieux objectif de légalité¹⁵, ne permet cependant d'aboutir qu'au seul constat d'une violation, assorti de l'obligation de mise en conformité, sans que l'État demandeur puisse obtenir la réparation d'un éventuel préjudice subi ni des assurances et garanties de non-répétition¹⁶ au sens de l'article 30 b) des Articles sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite¹⁷.

Une telle demande de réparation (ou d'assurances et de garanties de non-répétition) pourrait être portée devant la CJUE en application de l'article 273 TFUE (ex-239 TCE), lequel permet plus largement aux États membres de soumettre par compromis à la Cour de Luxembourg tout différend existant entre eux « en connexité avec l'objet des traités ». Toutefois, cette procédure n'a été utilisée qu'une seule fois, et très récemment d'ailleurs, puisque l'article 8, paragraphe 3, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012¹⁸ entre 25 Etats de l'Union confère sur cette base une compétence de surveillance à la Cour de Luxembourg. Alors que la manière dont l'article 273 TFUE est formulée donne à penser que le compromis pouvant être conclu entre Etats membres doit porter sur un différend né et actuel, l'usage dont le Traité du 2 mars 2012 fait de cette disposition tend à la transformer en clause compromissoire prospective. Rien toutefois ne paraît devoir l'interdire, l'essentiel étant de permettre une extension consensuelle de la compétence de la Cour.

Ainsi, le « régime de règlement des différends que comporte le traité » n'est pas aussi complet, ou du moins pas aussi automatique, que la Cour de Luxembourg ne l'a laissé entendre dans l'affaire de l'*Usine Mox*.

La deuxième condition – selon laquelle des règles relevant du droit de l'Union doivent être applicables au différend – est tout aussi indispensable pour qu'une situation de « concurrence » puisse exister entre la Cour de Luxembourg et un juge international. A défaut, on ne voit en effet pas ce qui justifierait la compétence concurrente de la Cour de justice de l'Union, la manière d'exclusivité qui découle à son profit de l'article 344 TFUE (ex-292 TCE) supposant qu'il existe un « risque » qu'une autre juridiction « se prononce sur la portée d'obligations s'imposant aux États membres en vertu du droit communautaire »¹⁹.

¹⁴ *Ibid.*, point 138.

¹⁵ En ce sens, Y. Kerbrat & Ph. Maddalon, « Affaire de l'usine Mox : la CJCE rejette l'arbitrage pour le règlement des différends entre Etats membres », *Rev. Trim. Dr. Eur.*, 2007, p. 175.

¹⁶ Sur ce dernier point, voy. CJUE, 16 octobre 2012, *Hongrie c. Slovaquie*, C-364/10.

¹⁷ A/56/83.

¹⁸ http://european-council.europa.eu/media/639232/08_-tscg.fr.12.pdf

¹⁹ CJCE, 30 mai 2006, *Commission c. Irlande*, C-459/03, *Rec. p. I-04635*, point 177.

On peut bien entendu s'interroger longuement sur la portée de l'article 344 TFUE et sur le sens que lui a donné la Cour dans l'affaire *Mox*. Ainsi, on peut d'abord s'interroger sur ce que l'on peut appeler les « changements de nature » que la Cour de Luxembourg a fait subir à certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, traité de droit international, dès lors qu'elles relèvent des compétences communautaires, les considérant, pour cette raison et pour les besoins de l'affirmation de sa compétence juridictionnelle exclusive, comme « faisant partie de l'ordre juridique communautaire »²⁰. Les interrogations au sujet de l'arrêt *Mox* peuvent encore se prolonger à la lumière du fait que la Cour de Luxembourg n'hésite pas non plus, dans cette même affaire *Mox*, à considérer que, devant le tribunal arbitral désigné par les parties en application de la Convention sur le droit de la mer, les directives européennes sont à considérer comme du droit international au sens de l'article 293 de la convention de Montego Bay (car autrement ce tribunal ne pourrait en connaître), alors que c'est précisément parce que ce tribunal arbitral aura à connaître de ces directives qu'elle constate le manquement de l'Irlande au regard de l'article 292 TCE (devenu 344 TFUE) dès lors que, au regard de cette disposition, les directives sont nécessairement du droit communautaire²¹. On n'approfondira pas plus ces complications pour le moment. L'essentiel, ici, est de relever que la compétence d'un juge, ainsi que le caractère exclusif de sa compétence, découlent de la nature du droit applicable (en tout ou en partie) au différend – même si cette nature paraît variable en fonction du juge devant lequel cette question de nature se pose...

La difficulté, toutefois, est de savoir ce que recouvre concrètement cette exclusivité de compétence, dès lors que, ainsi qu'on l'a relevé, le « régime de règlement des différends que comporte le traité » est loin d'être matériellement aussi complet ou automatique que la CJUE paraît le dire, du moins s'agissant du règlement des différends entre États membres.

Il me semble que, pour résoudre cette difficulté, l'article 344 TFUE – qui ne concerne que les litiges entre États membres, à l'exclusion de ceux entre particuliers²² – peut faire l'objet de deux interprétations :

a) Soit on estime qu'il découle de cette disposition que la procédure de constatation de manquement est la seule possible entre États membres lorsque la violation du droit de l'Union est alléguée, quand bien même serait-elle matériellement incomplète par rapport à ce qu'une procédure internationale permet habituellement d'obtenir dans le cadre d'un contentieux de la responsabilité. L'affirmation, tout à la fois, suppose et implique une certaine conception de l'intégration européenne, selon laquelle la communauté de droit qu'elle instaure élève les rapports conflictuels à un niveau purement principiel, excluant que les intérêts matériels atteints à cette occasion puissent devoir être recouverts. Il n'est pas certain que cette manière quelque peu éthérée de voir les choses soit parfaitement partagée par les États membres, du moins à ce jour.

b) Soit on considère que l'article 344 TFUE interdit à un État membre mis en cause par un autre État membre d'indûment refuser de conclure le compromis visé à l'article 273 TFUE, de

²⁰ *Ibid.*, point 121.

²¹ *Ibid.*, points 148-152.

²² CJUE, Avis 1/09 du 8 mars 2011, *Rec. p. I-01137*, point 63.

telle manière à rendre le recours qui y est visé quasiment automatique en cas de différend entre États membres relevant du droit de l'Union. Ceci permettrait de ne pas limiter le contentieux entre États membres en cas d'allégation de violation du droit communautaire au seul contentieux objectif de légalité. Ce serait la conséquence logique de l'arrêt *Mox* : ne pouvant, sans violer l'article 344 TFUE, recourir à la procédure arbitrale visée par la partie XV de la Convention de Montego Bay, il faut bien que l'Irlande puisse saisir un juge, la Cour de Luxembourg, de l'ensemble du différend qui l'oppose au Royaume-Uni, sans que ce dernier ne puisse abusivement s'y opposer si le constat de manquement ne suffit pas pour protéger les droits de l'Irlande ou pour rétablir cet État membre dans ses droits.

Toute autre solution reviendrait en effet à accepter que la participation à l'Union emporte entre États membres une forme de régression dans le règlement pacifique des différends, par l'impossibilité de présenter certains chefs de demandes au juge – ce qui est sans doute plus grave que la privation de certains recours judiciaires au sens purement institutionnel. Cette interprétation de l'article 344 TFUE est évidemment audacieuse et contestable. Elle a notamment été rejetée par le monumental *Kommentar* édité par von der Groeben et Schwarze²³, mais il est vrai, avant que la Cour ne se prononce aussi catégoriquement dans l'affaire *Mox*.

Au-delà de la critique que l'on peut adresser à la jurisprudence *Mox*, on ne peut manquer de relever qu'elle a pour effet, quelle que soit l'interprétation de l'article 344 TFUE retenue, de supprimer toute situation de « concurrence » juridictionnelle : si la seconde condition examinée ici est remplie, la première cesse en réalité de pouvoir être rencontrée. En effet, lorsque la seconde condition est remplie, la Cour de Luxembourg devient exclusivement compétente en vertu de l'article 344 TFUE. Cette exclusivité n'existe pas seulement au sein de l'ordre juridique de l'Union, mais elle s'impose également à la Cour internationale de Justice ou à tout autre juge ou arbitre international puisque, le plus souvent, les instruments conférant compétence aux juridictions internationales ne s'appliquent pas en présence d'une autre procédure de règlement convenue entre parties. On est donc enclin à penser que la situation de véritable concurrence, c'est-à-dire celle où la CJUE et une juridiction internationale sont simultanément compétentes pour connaître d'un même différend entre États membres de l'Union, reste très hypothétique.

Il n'en demeure pas moins que, au gré du développement des compétences de l'Union, la Cour de Luxembourg « fait concurrence » à la Cour de La Haye et aux autres juridictions internationales en devenant progressivement le seul juge des différends entre États membres. Cette substitution du juge de l'Union à tout autre juge international dans les rapports entre États membres est la conséquence institutionnelle d'une substitution entre ordres juridiques : là où le droit de l'Union s'installe, il chasse le droit international et le remplace²⁴. Le règlement remplace le traité : c'est

²³ Ch. Gaitanides, « Artikel 239 », in von der Groeben & Schwarze (Hrsg.), *Vertrag über die Europäische Union und Vertrag zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft, Kommentar*, Nomos, 2004, Band 4, p. 577. Dans le même sens, Y. Kerbrat & Ph. Maddalon, *op. cit.*, soulignent que la procédure de l'article 239 (devenu 273) requiert le consentement du défendeur, puisque la CJUE doit être saisie par compromis.

²⁴ P. d'Argent, « Arrêt 'Kadi' : le droit communautaire comme droit interne », *Journal de droit européen*, 2008, p. 268. Voy. en ce sens le Protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité de Lisbonne, article 8, § 2, qui dispose que l'acquis de Schengen qui pourrait lier le Danemark « au titre d'obligations de droit international » viendrait à le lier « au titre du droit de l'Union », alors que, matériellement, le contenu des normes est le même.

une autre manière de produire des normes communes, basée sur une autre manière de faire de la politique, laquelle est appelée à être garantie par d'autres institutions que celles qu'a en partage la très évanescence « communauté internationale ».

Pour que les États membres de l'Union ne perdent rien en termes de protection juridictionnelle dans cette substitution de juges corrélative à la substitution d'ordres juridiques, peut-être faudrait-il qu'ils puissent être sûrs de pouvoir obtenir du juge de l'Union ce qu'ils pouvaient obtenir du juge international, c'est-à-dire que leur soit ouvert un recours de pleine juridiction. C'est le sens de l'interprétation de l'article 344 TFUE ici proposée.

Comité scientifique/Scientific Board

Prof. Jean-Yves Carlier
Prof. Pierre d'Argent, President CeDIE
Prof. Marc Fallon
Prof. Stéphanie Franco
Prof. Paul Nihoul
Prof. Sylvie Saroléa

Comité de rédaction/Editorial Board

Prof. Pierre d'Argent, President CeDIE
Damien Gerard, Coordinateur/Editor
Annie Fourny
Bernadette Martin-Bosly

Les Cahiers du CeDIE sont stockés sur [DIAL](#), la plateforme de dépôt institutionnel de l'Académie Louvain.
The CeDIE Working Papers are uploaded on [DIAL](#), the Louvain Academy repository and publications database.

CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen. Créé en 1963, le CeDIE honore depuis 1973 la mémoire du Professeur Charles De Visscher (1884-1973), une personnalité qui a marqué le droit international public dans la période d'après-guerre. Il fut, en particulier, président de l'Institut de droit international, juge à la Cour internationale de Justice et ministre du gouvernement belge. Le CeDIE poursuit des activités de recherche dans les disciplines juridiques affectant les problématiques internationales au sens large, en particulier le droit international public, le droit international privé, le droit européen (UE) et les droits de l'homme. Depuis ses débuts, le CeDIE défend une conception large du droit international et une approche comparative, de type interdisciplinaire.

CeDIE – Charles De Visscher Centre for International and European Law. Established in 1963, the CeDIE honours since 1973 the memory of Professor Charles De Visscher (1884-1973), a prominent figure in the field of public international law in the post-WWII period. Among others, he held positions as President of the Institut de droit international, Judge of the International Court of Justice and Minister in the Belgian government. The CeDIE carries research activities in the field of international law including public international law, private international law, European (EU) law and human rights law. Since its inception, the CeDIE aims to promote a broad understanding of and an interdisciplinary approach to international law.
